

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames BEAUJOUR, DEBRIE, DELACOUR, DELIGNIÈRES, DHENNEQUIN, LE GALL, MARINHO, SOREL, STEPHANE et WATTELLIER.
Messieurs BUCAMP, CARMINATI, COUTARD, COYEN, DUDA, MAILLARD, MARPAUD, MULLER, OEUVRARD, PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absente excusée : Mme DUTILLY.

Pouvoir : Mme DUTILLY avait donné pouvoir à Mme LE GALL.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Véronique DELACOUR est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Affaires financières

- Approbation du compte financier unique 2025 (CFU)
- Etat récapitulatif des indemnités versées aux élus en 2025
- Vote du budget 2026
- Vote du taux des taxes 2026
- Vote des subventions aux associations 2026
- Vote de la subvention 2026 au CCAS
- Virement de chapitre à chapitre
- Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau

Affaires de personnel

- Modification du tableau des effectifs et création de postes
- Mise en place de la participation employeur à la protection sociale santé des agents municipaux
- Mise en place des indemnités complémentaires pour élections

Administration générale

- Désignation des membres pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- Désignation des membres pour siéger au Syndicat des Eaux d'Ons en Bray (2 titulaires et 1 suppléant)
- Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant les précédents procès-verbaux du Conseil Municipal. Il propose l'adoption des procès-verbaux des séances des 20 et 31 mars 2026. Adoptés à l'unanimité.

AFFAIRES FINANCIERES

DELIBERATION N°28 / 2026 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Jean-Marc ROZÉ.

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés (1)	- €	5 168 755.82 €	625 869.29 €	- €	625 869.29 €	5 168 755.82 €
Opérations de l'exercice	2 777 117.68 €	3 743 246.54 €	1 984 974.77 €	2 324 783.11 €	4 762 092.45 €	6 068 029.65 €
Totaux	2 777 117.68 €	8 912 002.36 €	2 610 844.06 €	2 324 783.11 €	5 387 961.74 €	11 236 785.47 €
Résultat de clôture (=CA)		6 134 884.68 €	286 060.95 €			5 848 823.73 €

Besoin de financement **286 060.95 €** au compte 001 investissement dépenses BP 2026

Excédent de financement au compte 001 investissement recettes BP 2026

Restes à réaliser **2 111 182.22 €** **808 559.78 €**

Besoin de financement des restes à réaliser **1 302 622.44 €**

Excédent de financement des restes à réaliser

Besoin total de financement **1 588 683.39 €**

Excédent total de financement

Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme **1 588 683.39 €** au compte 1068 Investissement BP 2026, avec émission titre de recette.

4 546 201.29 € au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté BP 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

Article 1^{er} : approuve le CFU 2025 ;

Article 2 : donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°29 / 2026 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Entendu Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 15 avril 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : adopte le budget primitif 2026 qui s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT (montants exprimés en €)		INVESTISSEMENT (montants exprimés en €)	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
8 192 037.29	8 192 037.29	7 354 402.59	7 354 402.59

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°30 / 2026 : VOTE DU TAUX DES TAXES 2026

Entendu monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 15 avril 2026 de ne pas augmenter le taux des taxes,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 12 avril 2018 portant vote des taux communaux et demandant la mise en œuvre d'une intégration fiscale progressive pour une durée de 12 ans pour la taxe d'habitation, la taxe foncière sur le bâti et la taxe foncière sur le non bâti suite à la fusion avec Troussures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : fixe en 2026 les taux d'imposition harmonisés comme suit :

- **Taxe foncière sur le bâti : 56.92 %**
- **Taxe foncière sur le non bâti : 54.20 %**
- **Taxe d'habitation : 11.82 %**

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°31 / 2026 : VOTE DES SUBVENTIONS 2026

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 15 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'attribuer, pour l'année 2026, les subventions aux associations suivantes :

3P+	400,00 €	LES FEES MANUELLES	200,00 €
AGA THELLE BRAY	5 500,00 €	MÉMOIRE ET BATIS D'AUNEUIL	1 000,00 €
AS FOOTBALL AUNEUIL	13 000,00 €	POKER CLUB	600,00 €
AS SAPEURS POMPIERS AUNEUIL	2 500,00 €	AFM	200,00 €
Cie DOUBLE SENS	500,00 €	AFSEP (sclérose en plaques)	200,00 €
TENNIS CLUB ECOLE	6 000,00 €	AIDES (SIDA)	200,00 €
CENTRE SOCIAL (projet éducatif local)	4 300,00 €	APEI	200,00 €
CENTRE SOCIAL (fonction pilotage)	8 945,55 €	ASDAPA	200,00 €
CENTRE SOCIAL (musique-ateliers)	3 640,00 €	CROIX ROUGE FRANCAISE	200,00 €
APE	200,00 €	ENVOL	200,00 €
AS. Sportive du Collège d'Auneuil	450,00 €	FIL D'ARIANE (AVEUGLES)	200,00 €
COLLEGE FETE DE LA SCIENCE	250,00 €	LES CLOWNS DE L'ESPOIR	200,00 €
COOP. PETITE COLLINE	6 870,00 €	LIGUE CONTRE LA MUCOVISIDOSE	200,00 €
COOP VIEUX LAVOIR	18 400,00 €	LIGUE CONTRE LE CANCER	200,00 €
CLUB DE L'AMITIE	700,00 €	OISE ALZHEIMER	200,00 €
DE PROFONDHIS Patrick ANSAR	500,00 €	PARALYSES DE FRANCE	200,00 €
JARDINS FAMILIAUX	300,00 €	SECOURS POPULAIRE	200,00 €

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°32 / 2026 : VOTE DE SUBVENTION 2026 AU CCAS D'AUNEUIL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 15 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'attribuer, pour l'année 2026, une subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 18 125.00 € ;

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°33 / 2026 : VIREMENT CHAPITRE A CHAPITRE 7,5 %

Monsieur le Maire indique aux membres présents que la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : approuve et autorise Monsieur le Maire à effectuer des virements de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, pour l'année 2026 ;

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°34 / 2026 : AIDE FINANCIERE A L'ACHAT DE RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE

Afin de contribuer à répondre aux enjeux liés à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles et, notamment de l'eau, la Commune d'AUNEUIL propose de participer à nouveau pour l'année 2026, au financement de l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie par les Auneillois.

En effet, cette opération a pour but de promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur (arrosage...), de soutenir les habitants d'Auneuil dans la gestion raisonnée de la ressource en eau et de les inciter à maîtriser l'utilisation qui en est faite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : approuve qu'à compter du 1^{er} mai 2026, la Commune d'AUNEUIL contribue au financement de l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie neuf de 150 litres minimum à hauteur de 50 €, pour l'année 2026 ;

Article 2 : précise que cette aide :

- concerne uniquement l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie destinés à un usage extérieur (arrosage de jardin, nettoyage d'outils...etc.),
- concerne uniquement le matériel suivant : cuve et éventuellement un socle, un robinet et un kit de raccordement (sur la même facture),
- est réservée à une demande par foyer (nom et adresse identiques).

Article 3 : Cette aide ne sera attribuée que sous réserve de produire avec la demande d'aide financière les pièces justificatives suivantes : justificatif de domicile datant de moins de 3 mois, facture acquittée nominative (avec mention de l'adresse) postérieure au 1^{er} mai 2026 et précisant le descriptif du matériel et le nom et l'adresse du magasin, relevé d'identité bancaire, photographie du récupérateur d'eau après installation.

Article 4 : L'installation fera l'objet d'un contrôle sur site par un élu ou un agent assermenté qui attestera de la conformité de ladite installation.

Article 5 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce projet seront prévus et inscrits au budget 2026 de la collectivité.

Article 6 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

AFFAIRES DE PERSONNEL

DELIBERATION N° 35 / 2026 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu du besoin de recrutement au sein des filières technique et administrative, il convient de créer trois emplois permanents.

De plus, Monsieur le Maire rappelle que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter, sur un emploi fonctionnel, un directeur général des services.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

Il est proposé à l'assemblée :

- La création d'un poste d'ingénieur principal à temps complet 39h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} juin 2026,
- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} mai 2026,
- La création d'un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} mai 2026,
- La suppression d'un poste d'attaché à temps complet 39h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} juillet 2026,
- La création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services à compter du 1^{er} juin 2026,
- La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} juin 2026,

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés aux postes et de signer les documents afférents aux recrutements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : décide d'adopter la proposition du Maire ;

Article 2 : décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours ;

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification ;

Article 4 : arrête le tableau des effectifs comme suit :

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

Intitulé des grades	Situation ancienne	Modification du tableau	Situation nouvelle	Dont temps non complet
Filière administrative				
Attaché	1	-1	0	
Rédacteur	0	+ 1	1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3		3	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1		1	
Adjoint administratif	3	+1	4	1 (32h00)
Filière technique				
Ingénieur principal	0	+1	1	
Directeur général des services	0	+1	1	
Agent de maîtrise principal	1		1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	3		3	1 (24h10) 1 (26h30)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	5		5	1 (24h00) 1 (30h55)
Adjoint technique	6		6	1 (19h35) 1(29h10)
Filière sécurité				
Brigadier	1		1	
Adjoint technique	1		1	
Filière sanitaire et sociale				
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	5		5	5 (29h25)
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	1		1	

EMPLOIS NON PERMANENTS

Intitulé des grades	Situation ancienne	Modification du tableau	Situation nouvelle	Dont temps non complet
Filière technique				
Adjoint technique	0		0	
Filière administrative				
Attaché	1		1	

DELIBERATION N°36 / 2026 : MISE EN PLACE PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE SANTÉ DES AGENTS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre en charge la cotisation de mutuelle santé à hauteur de 25% avec un minimum de 15.00€ pour les personnels dont le pourcentage actuel n'atteint pas ce montant minimal.

Exemple : pour une cotisation de 40€, la prise en charge de 10€ (25%) est portée à 15€ afin de respecter l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Pour les autres agents, la participation employeur sera toujours de 25%.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°37 / 2026 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- ✓ D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- ✓ D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Technique	Ingénieur principal

La collectivité n'ayant pas instauré l'IFTS, le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, assorti du coefficient 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (*ou le cas échéant le douzième*) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Article 2 : Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire (*ou le Président*) fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Article 4 : Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 5 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DELIBERATION N°38 / 2026 : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Monsieur le Maire rappelle que, dans chaque commune, doit être instaurée une Commission Communale des Impôts Directs.

Les membres sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de 32 contribuables proposée par le conseil municipal.

La commission, au final, comportera 8 titulaires et 8 suppléants.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la liste des personnes suivantes, sachant que chacune doit :

- ✓ être de nationalité française,
- ✓ être âgée de 25 ans au moins,
- ✓ jouir de ses droits civils,
- ✓ être inscrite au rôle des impôts directs locaux dans la commune,
- ✓ être familiarisée avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : dresse la liste de présentation suivante :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
DELACOUR Véronique	WATTELIER Jean-Marie
DELIGNIÈRES Corrine	COYEN Jérôme
PEDUSSEL Michel	DUTILLY Benoit
DENIS Martine	SURIRAY Fabienne
TOPOLA Christine	COUTARD Christophe
BUCAMP Patrick	AMENTA Edith
MARPAUD Bernard	DOFFEMOND Gérard
CARMINATI Joël	BEAUJOUR Candy
LE GALL Armelle	CLOPIER Patricia
OEUVRARD Didier	MAIGRET Anne-Marie
MAILLARD Stéphane	DEGOURNAY Jean-Luc
BOUCHAUD Didier	CHARBOIS Michel
ROZÉ Jean-Marc	SOREL Honorine
MULLER Maxime	VAIN Amandine
BOURDOISEAU Maurice	COFFLARD Hermana
DRODE Christine	MARINHO Alexandra

Article 2 : soumet cette liste à Monsieur le Directeur des services fiscaux, conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, de choisir les membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°39 / 2026 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX D'ONS EN BRAY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

Vu la délibération n°18/2026 portant désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

Considérant qu'au Syndicat des Eaux d'Ons en Bray il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de désigner au syndicat des Eaux d'Ons en Bray :

	TITULAIRE	TITULAIRE	SUPPLEANT
SYNDICAT DES EAUX D'ONS EN BRAY	MULLER Maxime	OEUVRARD Didier	PIGNY Christophe

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°40 / 2026 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

Entendu Monsieur le Maire,

Vu les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Vu la délibération n°12/2026 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

L'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux communaux ;
- 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

- 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.
- 10° De procéder aux enquêtes de recensement. »

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. »

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : annule la délibération n°12/2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire.

Article 2 : charge Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, de l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'énumérées ci-dessus, en précisant que :

- Pour le 2°, la délégation autorise Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à la condition que la décision prise n'autorise que la modification du tarif qui doit être créé initialement par le Conseil Municipal.
- Pour le 14° : Monsieur le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code s'appliquera sur les zones AU, UA, UB et UR du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HM).
- Pour le 15°, la délégation autorise Monsieur le Maire pour toute la durée de son mandat, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la Commune devant toute juridiction française, européenne, internationale ou étrangère, et tout de degré de juridiction.
- Pour le 16°, la délégation autorise Monsieur le Maire à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans tout accident qui implique un engin ou un véhicule municipal.
- Pour le 19°, la délégation autorise Monsieur le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HM).

Article 3 : autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

La séance est levée à 20h00.